

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Papeete, le 7 septembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 257. — Arrêté du 26 septembre 1861, déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année judiciaire 1861-1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 4, de l'arrêté du 30 août 1860, sur le service judiciaire des États du Protectorat;

Vu le résultat des élections faites en exécution de l'article 2 du même arrêté, et désignant à notre choix, pour remplir les fonctions judiciaires réservées aux résidants notables desdits États : MM. Hort, Butteaud, Redet (Maurice), Labbé, Laharrague, Robertson, Brander, Adams, Thunot, Kelly, Rouffio et Salmon;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

ART. 1^{er}. La composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1861-1862, est déterminée comme suit :

Conseil d'appel.

MM. le Commandant, Commissaire Impérial, président;

Les trois premiers membres du Conseil d'Administration, Hort, Laharrague, Brander, membres assesseurs;

Rouffio, Naudot, capitaine d'infanterie de Marine, Sue, sous-commissaire de la Marine, membres assesseurs suppléants.

Tribunal criminel.

MM. l'Ordonnateur, président, Naudot, capitaine d'infanterie, Rocheteaux, lieutenant en 1^{er} d'artillerie, juges;

Thunot, Kelly, Salmon, juges assesseurs;

Labbé, Robertson, Adams, juges assesseurs suppléants;